

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

**PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA
PROTECTION SOCIALE
"PRÉVOYANCE" DES SALARIÉS**

Délibération : **01.2017.005**

Transmis en préfecture le :

30 janvier 2017

Séance du : **24 janvier 2017**

Compte-rendu affiché le **31 janvier 2017**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **18 janvier 2017**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves
DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Odette BONTOUX,
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel
MONNET, Isabelle PICHERIT, François VURPAS
(jusqu'au point 5), Marie-Paule GAY, Yves
GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON,
Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole
CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-
Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON,
Nathalie CHAMONARD

Membres absents excusés à la séance

Christophe GODIGNON, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, Christian ARNOUX, François VURPAS
(à partir du point 6), Anne-Marie JANAS

Pouvoirs

Christophe GODIGNON à Karine GUERIN,
Bernadette VIVES-MALATRAIT à Mohamed
GUOUGUENI, Christian ARNOUX à Roland
CRIMIER, Anne-Marie JANAS à Bernard GUEDON

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

Dans le cadre réglementaire fait aux collectivités territoriales d'assurer la protection sociale complémentaire de leurs salariés par décret du 8 novembre 2011, la ville de Saint-Genis-Laval a délibéré le 4 juillet 2013 pour, d'une part adhérer à la complémentaire MNT et, d'autre part, fixer la participation employeur à 1 euro par mois, seuil minimum réglementaire, dans l'attente d'une réflexion globale sur le régime indemnitaire et ses corollaires (complémentaire maladie, prévoyance, tickets restaurant).

Cette obligation de protection sociale s'est également imposée aux associations l'an passé et le montant minimum s'établit à près de 9 euros pour l'employeur.

Dans le cadre de l'obligation d'une mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), un groupe de travail a été mis en place portant sur l'ensemble de la rémunération directe et indirecte des salariés.

Un questionnaire transmis à l'ensemble des agents de la collectivité a mis en évidence le souhait de voir augmenter la participation employeur pour le risque prévoyance.

La présente délibération vise à augmenter le montant de la participation employeur à compter du 1^{er} février 2017 à 5 euros par mois par agent pour le risque prévoyance.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres De Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°07-2013-059 en date du 04 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 08 novembre 2016,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **FIXER** le montant de la participation financière de la Commune à 5 euros bruts par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} février 2017;
- **VERSER** la dite participation financière fixée précédemment aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de Saint-Genis-Laval, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue pendant au moins 6 mois qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69;
- **DIRE** que la participation visée précédemment est versée mensuellement directement aux agents. La participation pour le risque prévoyance est minorée prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet;
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution;

- DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.